

STATUTS DE L'ASSOCIATION W853000362

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CERCLE NAUTIQUE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE –PECHES ET
PLAISANCE Dont le sigle est CNGVPP.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- Le développement, l'organisation et la promotion des activités nautiques, telles que : Croisières, rallyes, pêche en mer du bord ou en bateau, pêche à pied sur l'estran, concours de pêche et toutes activités ayant un rapport avec la mer.
- Les entraînements et formations liés à ces activités, telles que la connaissance des règles de sécurité et de sauvegarde de la vie en mer, ainsi que toutes sortes d'animations.
- La défense des intérêts de ces adhérents auprès des institutions civiles et administratives.
- La propagation des bonnes pratiques pour la protection de l'environnement et la conservation des espèces.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à :

FORUM PORT LA VIE - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- Membres d'honneurs : sont membres d'honneurs les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.
- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs les personnes qui ont fait acte d'adhésion et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif, ne donne aucun droit à restitution de la cotisation versée.

ARTICLE 8 :

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes et collectivités.
- Les produits des dons et manifestations diverses.

ARTICLE 9 :

Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers, la FNPP.

Elle s'engage à soutenir les actions et à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres au minimum et de 16 (seize) membres au maximum.

Chaque membre actif ou adhérent depuis plus d'un an peut présenter sa candidature pour faire partie du Conseil d'administration.

Cette candidature doit parvenir par écrit au Conseil d'administration 1 mois minimum avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil étant renouvelé par tiers tous les ans, la première année les membres sortants sont désignés au sort.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement définitif des membres manquants lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président et un ou plusieurs Vice-présidents
- d'un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaire-adjoints
- d'un Trésorier et un ou plusieurs Trésorier-adjoints

Les réunions du bureau ont pour but :

- * de gérer et organiser les diverses manifestations propre à la vie du club de pêche.
- * préparer l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- * préparer l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La démission volontaire d'un membre du Conseil d'administration doit être présentée par écrit au Président du conseil d'administration.

Le membre démissionnaire du conseil d'administration reste adhérent au CNGVPP sauf renonciation expresse de sa part.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation pour l'année N-1 où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale doit avoir lieu durant le premier trimestre de la nouvelle année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens disponibles (postal, ou informatique).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres absents pourront donner par écrit pouvoir de représentation et de vote à un membre de leur choix. Celui-ci ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et d'activité de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral et d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce éventuellement sur le budget correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quelque soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité simple et obligent tous les adhérents, y compris les adhérents absents.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir avant, après ou indépendamment de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres absents pourront donner par écrit pouvoir de représentation et de vote à un membre de leur choix. Celui-ci ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée générale extraordinaire et expose les points objet de cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens disponibles (postal, ou informatique).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, et sera approuvé par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association de sport nautique ou aquatique.

Fait à Saint Gilles Croix de Vie, le 22 février 2020

Gaffet Daniel (Président)

Lefeuvre Guy (secrétaire)